



Date: 01.01.2023

Notice d'information concernant l'attribution de numéros individuels

1. Introduction

Ce document contient des explications concernant la procédure d'attribution de numéros individuels et les conditions qui s'y attachent.

Ces explications découlent des textes juridiques suivants:

CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
LTC	Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (RS 784.10)
OIP	Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (RS 942.211)
ORAT	Ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (RS 784.104)
ORED	Ordonnance du 18 novembre 2020 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (RS 784.106)
OST	Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (RS 784.101.1)

Afin que la demande soit la plus complète possible, il convient de prendre en considération les points suivants:

2. Généralités

Les numéros d'identification de services peuvent être attribués individuellement. Les plages de numéros correspondantes, dont les numéros sont attribués individuellement, ainsi que leur utilisation sont décrites ci-après.

L'OFCOM attribue un ou plusieurs numéros individuels aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques, lorsqu'elles souhaitent utiliser ce/s numéro/s pour le service prévu. Les demandes d'attribution sont traitées dans leur ordre d'arrivée.

3. Description des services et conditions de l'OIP

Plage 0800: numéros gratuits

Les numéros gratuits (freephone) désignent un service pour lequel l'appelant ne doit payer aucune taxe de communication (voir art. 39a, al. 2, OST). Le titulaire d'un numéro gratuit prend à sa charge les frais de communication.

Plage 084x: numéros d'appel à coûts partagés

Les numéros d'appel à coûts partagés désignent un service pour lequel l'appelant paie la même taxe de communication dans tout le pays, à savoir entre 0 et au maximum 7.5 centimes par minute (sans taxe sur la valeur ajoutée) (voir art. 39a, al. 1, OST). La différence avec les taxes de communication effectives est mise à la charge du titulaire du numéro. D'éventuels coûts supplémentaires pour des services spécifiques (p. ex. des frais pour l'utilisation du réseau mobile) ne peuvent être facturés.

Plages 0900, 0901, 0906: numéros de services à valeur ajoutée

Avec ces numéros, les titulaires peuvent offrir une prestation de service payée par l'appelant, avec un supplément de prix sur les taxes de communication. Ce supplément est ensuite reversé proportionnellement ou totalement, selon le contrat, au titulaire de numéros par le fournisseur de services de télécommunication.

En vertu de l'art. 13a, al. 3, OIP, toute communication écrite d'un numéro 0900, 0901, ou 0906 doit préciser sans équivoque le prix en caractères d'imprimerie d'une taille au moins égale à ceux du numéro, de manière visible, claire et à proximité immédiate du numéro en question.

La prestation de service à valeur ajoutée doit être précédée d'une annonce orale, claire et gratuite, au moins dans la langue de l'offre de service, lors d'un appel pour lequel est facturée une taxe de base de plus de 2 francs ou une taxe de communication de plus de 2 francs la minute (art. 11a, al. 1, OIP).

Les appels vers des numéros de services à valeur ajoutée pour lesquels est facturée une taxe de base de plus de 10 francs ou une taxe de communication de plus de 5 francs par minute ne peuvent être transférés et facturés que si l'appelant a confirmé par un «signal spécial» qu'il acceptait l'offre (p. ex. en étant invité à appuyer sur la touche «8») (art. 11a, al. 6, OIP).

Ces prescriptions s'appliquent également aux communications par fax.

4. Conditions spéciales d'utilisation

Catégorie 0800 - numéros gratuits

Les chiffres de l'indicatif 0800 doivent être présentés groupés et clairement séparés du reste du numéro chaque fois que le numéro attribué est indiqué oralement ou par écrit.

Catégories 0840, 0842, 0844, 0848 - numéros à coûts partagés

Les chiffres des indicatifs 0840, 0842, 0844 ou 0848 doivent être présentés groupés et clairement séparés du reste du numéro chaque fois que le numéro attribué est indiqué oralement ou par écrit.

Catégories 0900, 0901, 0906 - numéros de services à valeur ajoutée

Généralités

Les chiffres des indicatifs 0900, 0901 ou 0906 doivent être présentés groupés et clairement séparés du reste du numéro chaque fois que le numéro attribué est indiqué oralement ou par écrit.

Le titulaire du numéro doit observer les dispositions de l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP). Chaque fois qu'un numéro est communiqué oralement ou par écrit, il convient d'indiquer clairement et sans ambiguïté le prix auquel sont soumis les appelants - y compris la taxe sur la valeur ajoutée -, en francs et en centimes par minute respectivement par appel.

Selon l'art. 39, OST, ni les taxes de base ni les taxes fixes ne peuvent excéder 100 francs et le prix par minute ne peut jamais excéder 10 francs. De plus, la somme de toutes les taxes ne peut pas excéder 400 francs par communication ou par inscription.

Selon l'art. 24c, al. 2^{bis}, ORAT, le titulaire d'un numéro individuel doit garantir que lors de l'exploitation, l'utilisation ou la publication de son numéro par un tiers, le droit applicable est respecté.

Selon l'art. 24e, al. 1, ORAT, les programmes de type PC-dialer ou webdialer ou tout programme similaire ne doivent pas servir à établir des communications avec des numéros 090x dans le but de facturer des biens et des services.

- Plage 0900: numéros de services à valeur ajoutée pour «Business, marketing»

La plage de numéros 0900 est exclusivement réservée aux prestations de services dans le domaine «Business, marketing». Aucune autre forme de prestation de services émanant d'autres catégories 090x n'est autorisée avec les numéros attribués.

- Plage 0901: numéros de services à valeur ajoutée pour «Divertissements, jeux, concours téléphoniques»

La plage de numéros 0901 est exclusivement réservée aux prestations de services de la catégorie «Divertissements (horoscopes, forums de discussion, etc.), jeux, concours téléphoniques (concours, enquêtes, votings, etc.)». Aucune autre forme de prestation de services émanant d'autres catégories 090x n'est autorisée avec les numéros attribués.

- Plage 0906: numéros de services à valeur ajoutée pour «Divertissements pour adultes»

La plage de numéros 0906 est exclusivement réservée aux prestations de services dans le domaine «Divertissements pour adultes». Aucune autre forme de prestation de services émanant d'autres catégories 090x n'est autorisée avec les numéros attribués.

Le titulaire de numéros 0906 est tenu de ne pas utiliser les numéros attribués pour offrir des services tombant, en particulier, sous le coup des articles 135, 197, 259 et 261^{bis} du CP. Il doit garantir que les personnes de moins de 16 ans ne peuvent avoir accès à des services de nature pornographique, conformément à l'article 197 du CP.

5 Attribution

5.1 Obligation de siège ou d'établissement pour les titulaires de numéros

Selon l'art. 37, OST (www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20063267/index.html), les fournisseurs de services à valeur ajoutée (titulaires de numéros 0900, 0901 et 0906) doivent avoir un siège ou un établissement en Suisse.

Par conséquent, les numéros 0900, 0901 et 0906 ne seront attribués qu'à des requérants dont le siège ou l'établissement se trouve en Suisse.

5.2 Demande d'attribution

La demande d'attribution comprend au moins le nom et l'adresse du requérant, le type de service, le numéro individuel souhaité et, le cas échéant, la désignation alphanumérique.

Pour la vérification du nom, de l'adresse et de l'existence juridique du requérant, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) peut exiger des renseignements ou des documents complémentaires (voir art. 4, al. 1^{er}, ORAT).

5.3 Utilisation alphanumérique

Pour les six derniers chiffres d'un numéro individuel, le requérant peut annoncer une désignation alphanumérique selon le modèle ci-après, fixé dans la recommandation UIT-T E.161¹. Le requérant doit s'assurer lui-même que la désignation alphanumérique d'un numéro individuel peut être utilisée, l'OFCOM ne vérifiant pas s'il y est autorisé. Les infractions aux droits privés de tiers concernant la désignation alphanumérique d'un numéro individuel sont traitées conformément aux dispositions de droit civil.

Le titulaire du numéro individuel doit utiliser exclusivement la désignation alphanumérique indiquée lors de l'attribution (voir art. 24d, ORAT).

¹ Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place de Nations, 1211 Genève.

1	2 A B C	3 D E F
4 G H I	5 J K L	6 M N O
7 P Q R S	8 T U V	9 W X Y Z
*	0	#

5.4 Émoluments

Un émolument de 90 francs est perçu pour l'attribution d'un numéro individuel. A partir de l'année suivant l'attribution, un émolument annuel de 42 francs (par titulaire et adresse de facturation) et de 12 francs (par numéro) est facturé pour l'administration des données et la gestion de la facturation (voir les art. 45, al. 2 et 46, al. 2, OREDT).

Il n'existe pas de droit à un remboursement des émoluments de gestion et d'attribution lors d'une renonciation de l'attribution durant l'année en cours (voir art. 7, al. 2, let. b, OREDT).

5.5 Nouvelle attribution, transfert, restitution

Un numéro individuel restitué ne peut être réattribué qu'après une mise en quarantaine de six mois (voir art. 7, al. 2, ORAT).

Si le titulaire actuel donne son accord, les numéros individuels peuvent être réattribués immédiatement à un nouveau titulaire (voir art. 24i, ORAT).

5.6 Informations au public

L'OFCOM publie les informations suivantes en rapport avec les numéros individuels (voir art. 9, al. 1, ORAT):

- Numéro individuel;
- Nom et adresse du titulaire (en cas de siège à l'étranger: adresse de correspondance en Suisse);
- Désignation alphanumérique du numéro, si une telle désignation a été indiquée lors de l'attribution.

5.7 Voies de droit

Une décision d'attribution peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif fédéral.

6 Mise en service

Un numéro individuel doit être mis en service par le titulaire auprès d'un fournisseur de services de télécommunication de son choix au plus tard 180 jours après l'attribution. Si le numéro individuel n'est pas mis en service jusqu'à cette date-là, le titulaire est réputé avoir renoncé à l'attribution, et le numéro peut être immédiatement réattribué par l'OFCOM (voir art. 24f, al. 1, ORAT).

Le titulaire doit convenir, avec le fournisseur auprès duquel il fait mettre en service le numéro individuel, des taxes de communication que les appelants doivent payer, et déterminer si le numéro individuel doit également pouvoir être composé depuis l'étranger.

7 Révocation

L'OFCOM peut révoquer des numéros individuels (voir art. 11, al. 1, ORAT):

- si une modification du plan de numérotation l'exige;
- si le droit applicable, en particulier les dispositions de l'ORAT, de l'OFCOM ou de la décision d'attribution, n'est pas respecté;
- si une autre autorité constate, en vertu de sa compétence, une violation du droit fédéral commise à l'aide d'un numéro individuel;
- s'il y a des raisons de supposer que le titulaire viole le droit fédéral à l'aide d'un numéro individuel;
- si le titulaire s'est fait attribuer le numéro individuel pour en empêcher l'attribution à d'autres intéressés;

- si le numéro attribué individuellement n'est plus utilisé;
- si le titulaire ne s'acquitte pas des émoluments dus;
- si le titulaire se trouve en état de faillite, de liquidation ou dans une procédure concordataire;
- si d'autres motifs importants, tels que des recommandations, des normes ou des mesures d'harmonisation internationales l'exigent.

La révocation de numéros individuels entre en vigueur immédiatement (art. 12, al. 1, ORAT).

Si un numéro individuel est révoqué par l'OFCOM, un émolument est perçu, calculé en fonction du temps consacré, à raison de 210 francs par heure (art. 6, OREDT)